Arrêté 2024-14-10-DET du 14 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice des Services pénitentiaires d'outremer

<u>Historique</u>:

Créé par : Arrêté 2024-14-10-DET du 14 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice des Services pénitentiaires d'outre-mer

JONC du 31 octobre 2024 Page 18886

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

Madame Diane CHEVREAUX	Directeur des services pénitentiaires	CP Nouméa
Monsieur Pierre UAI	Lieutenant Capitaine Pénitentiaire	CP Mata-Utu
Monsieur Damien PELLEN	Directeur Hors classe des services pénitentiaires	CP FAA'A
Madame Virginie TANQUEREL	Directrice des services pénitentiaires	CD Tatutu de Papéari
Monsieur Tété MENSAH- ASSIAKOLEY	Directeur des services pénitentiaires	CP Remiremontjoly
Monsieur Olivier VICQUELIN	Directeur Hors classe des services pénitentiaires	MA Basse-Terre
Madame Valérie MOUSSEEFF	Directrice des services pénitentiaires Hors Classe	CP Baie-Mahault
Madame Julie LATOU	Directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Saint-Denis
Monsieur Hugues BELLIARD	Directeur Hors classe des services pénitentiaires	CD le Port
Monsieur Pascal VION	Capitaine supérieur des services pénitentiaires	MA St-Pierre
Monsieur Emmanuel FAIGNOT Monsieur Joseph COLY	Lieutenant Capitaine pénitentiaire Directeur des services pénitentiaires Hors classe	CP Saint-Pierre et Miquelon CP Ducos

Pour prendre toutes les décisions relatives à la gestion et à l'organisation de la détention des personnes majeures et mineurs incarcérées au sein de l'établissement dans le respect des dispositions des articles R211-

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

1 à R240-9 du code pénitentiaire, articles D211-18 à D211-20 et suivants du code pénitentiaire et L 124-1 et L 124-2 du code de justice pénale des mineurs ;

Article 2

Toutes les décisions d'affectation devront être transmises à la Direction des services pénitentiaires d'Outre-Mer dans les meilleurs délais

Article 3

La directrice des services pénitentiaires d'Outre-mer et les personnes mentionnées à l'article 1 « sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie, Nouvelle-Calédonie.